

Abaissement du taux d'IS en France : la fiscalité à Hong Kong est-elle encore privilégiée ?

L'article 84 de la loi de finances pour 2018 confirme l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés (« IS »), de manière progressive, de 33,33% à 25% d'ici 2022.

Les changements sont les suivants:

2018	2019	2020	2021	2022
application d'un taux de 28% jusqu'à 500 000 euros de bénéfices et 33,33% au-delà	le taux de 33,33% serait ramené à 31% et les 500 000 premiers euros de bénéfices demeuraient imposés au taux de 28%	généralisation du taux de 28%	abaissement du taux de 28% à 26,5%	abaissement du taux de 26,5% à 25%

Quel est l'impact de cette baisse du taux d'IS sur les investissements à Hong Kong ou via Hong Kong et sur les entreprises françaises qui s'établissent sur le territoire hongkongais ?

Pour mémoire, Hong Kong est considéré de facto par la France comme un territoire à fiscalité privilégiée puisque son taux d'IS (16,5%) est inférieur à plus de la moitié à celui de l'IS français (33,1/3%)*. Il en ressort que divers mécanismes anti-évasion fiscale ont vocation à s'appliquer.

Parmi ces mécanismes anti-évasion fiscale, nous pouvons mentionner :

- l'impossibilité de déduire fiscalement certains paiements effectués ou dus par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies en France en faveur d'entreprises établies à Hong Kong sauf si la preuve est apportée que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (article 238 A du Code Général des Impôts « CGI ») ;

- la taxation en France entre les mains du contribuable, personne physique, domicilié en France des bénéfices générés par une entreprise hongkongaise si celui-ci détient 10% au moins, directement ou indirectement, des droits de vote ou droits financiers de cette entreprise hongkongaise et que celle-ci a un patrimoine composé majoritairement de valeurs mobilières, créances, dépôts ou comptes courants (article 123 bis du CGI) ;
- la taxation en France au niveau de la personne morale française des bénéfices réalisés par une filiale hongkongaise qu'elle détient à plus de 50% du fait de ses droits de vote ou droits financiers (sauf si l'entreprise française démontre que les opérations de sa filiale hongkongaise ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié) (article 209 B du CGI).


En est-il toujours ainsi aujourd'hui avec l'abaissement du taux de l'IS en France ? Et demain ?

Nous aurions pu penser qu'à partir de 2019, Hong Kong pourrait ne plus être considéré de facto comme un territoire à fiscalité privilégiée du fait de la baisse de l'IS en France. Cela était sans compter l'action du gouvernement de Hong Kong qui a lui-même déposé un projet de loi, entré en vigueur au 1^{er} avril 2018, visant à réduire l'IS hongkongais à 8,25% pour une première tranche de bénéfices jusqu'à 2 millions de HKD (soit environ 210.000 euros) et à conserver le taux de 16,5% au-delà.

Nous avons effectué les calculs et il en ressort que, pour l'année 2018, Hong Kong reste par principe un

territoire à fiscalité privilégiée au regard des règles anti-abus françaises**. A partir de 2019, seules les entreprises hongkongaises réalisant un bénéfice de plus de 210.000 euros (à condition que Hong Kong ne réduise pas de nouveau son taux d'IS) ne seront plus considérées de facto comme bénéficiant d'une fiscalité privilégiée. Cela constitue une bonne nouvelle pour les investissements à / via Hong Kong et les entreprises françaises qui s'implantent dans cette grande place financière et commerciale asiatique.


***A noter que techniquement, pour vérifier qu'une société bénéficie à Hong Kong d'un régime fiscal privilégié, il convient de comparer la charge fiscale effectivement supportée par elle à Hong Kong avec celle qu'elle aurait supportée si elle avait été en France (et non seulement les taux théoriques d'IS hongkongais et français).*



Nicolas Vanderchmitt
HONG KONG
Partner
T : +852 2907 7882
Mail : nvanderchmitt@lpalaw.com



Mathieu Selva-Roudon
PARIS
Counsel
T : +33 (0)1 53 93 30 00
Mail : mseiva-roudon@lpalaw.com



Marie-Gabrielle du Bourblanc
HONG KONG
Associate
T : +852 2907 7882
Mail : mgbourblanc@lpalaw.com.hk